

# Conférence générale

**GC(58)/RES/11**  
Septembre 2014

**Distribution limitée**  
Français  
Original : anglais

## Cinquante-huitième session ordinaire

Point 14 de l'ordre du jour  
(GC(58)/22)

# Sécurité nucléaire

## Résolution adoptée le 26 septembre 2014, à la neuvième séance plénière

### La Conférence générale,

- a) Rappelant ses résolutions précédentes sur les mesures à prendre pour améliorer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives et sur les mesures de lutte contre le trafic illicite de ces matières,
- b) Prenant note du Rapport sur la sécurité nucléaire 2014 soumis par le Directeur général dans le document GC(58)/14, du rapport sur la mise en œuvre du Plan de l'AIEA sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013 (document GC(58)/INF/8) et du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2014-2017 approuvé par le Conseil des gouverneurs en septembre 2013,
- c) Rappelant avec satisfaction la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : intensification des efforts mondiaux, organisée par le Secrétariat en juillet 2013, ainsi que la déclaration ministérielle qui s'y rapporte, et prenant note des utiles discussions d'experts techniques reflétées ensuite dans le rapport de synthèse de son président,
- d) Affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État, et consciente des responsabilités qui incombent à chaque État Membre, conformément à ses obligations nationales et internationales, de maintenir efficacement la sécurité nucléaire de toutes les matières nucléaires et autres matières radioactives,
- e) Reconnaissant l'importance de poursuivre le dialogue, le cas échéant, entre les instances gouvernementales et l'industrie nucléaire au niveau national en ce qui concerne le renforcement de la sécurité nucléaire,
- f) Réaffirmant le rôle central que joue l'Agence en facilitant la coopération internationale à l'appui des efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives civiles,
- g) Reconnaissant que l'uranium hautement enrichi (UHE) et le plutonium séparé dans toutes leurs applications exigent des précautions particulières pour assurer leur sécurité nucléaire et qu'il est très important qu'ils fassent l'objet de mesures appropriées en termes de sécurisation et de comptabilisation par et dans l'État concerné,

- h) Reconnaissant qu'il est important de réduire le plus possible l'utilisation d'uranium hautement enrichi (UHE) et d'utiliser de l'uranium faiblement enrichi (UFE) lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable,
- i) Notant les résolutions 1373, 1540, 1673, 1810 et 1977 du Conseil de sécurité de l'ONU, la résolution 67/44 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et les initiatives internationales conformes à ces instruments visant à empêcher des acteurs non étatiques de se procurer des armes de destruction massive et des matières connexes,
- j) Réaffirmant l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et de l'amendement de 2005 qui en étend le champ d'application, reconnaissant l'importance de l'acceptation, de l'approbation ou de la ratification par d'autres États, et reconnaissant l'importance de l'entrée en vigueur de l'amendement le plus rapidement possible,
- k) Prenant note des conclusions et des recommandations concernant des mesures de suivi formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en matière de sécurité nucléaire,
- l) Reconnaissant la nécessité de renforcer et d'améliorer la coopération et la coordination des efforts internationaux dans le domaine de la sécurité nucléaire afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements,
- m) Reconnaissant le rôle central, souligné par exemple au 16<sup>e</sup> Sommet du Mouvement des non-alignés (MNA) tenu en août 2012, que joue l'Agence en élaborant des orientations complètes sur la sécurité nucléaire et, sur demande, en fournissant une assistance aux États Membres pour faciliter leur mise en œuvre,
- n) Soulignant la nécessité d'une large implication de tous les États Membres de l'Agence dans les activités et initiatives relatives à la sécurité nucléaire, et notant le rôle que pourraient jouer des processus et initiatives internationaux dans le domaine de la sécurité nucléaire, y compris les sommets sur la sécurité nucléaire,
- o) Rappelant que la résolution 67/44 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » stipule qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme, et reconnaissant la nécessité de continuer à progresser en vue de parvenir au désarmement nucléaire,
- p) Reconnaissant que les mesures de sécurité et de sûreté nucléaires ont pour objectif commun de protéger la santé humaine, la société et l'environnement, tout en prenant acte des différences qui existent entre les deux domaines, et réaffirmant l'importance d'une coordination à cet égard,
- q) Notant les prescriptions recommandées pour les mesures de protection contre le sabotage des installations nucléaires et l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport figurant dans le n° 13 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA (INFCIRC/225/Rev.5), par l'adoption notamment d'une approche graduée, et attendant avec intérêt l'élaboration par l'Agence d'autres orientations sur leur mise en œuvre, notamment pendant le processus de construction et de maintenance des installations nucléaires,
- r) Réaffirmant l'importance et l'intérêt du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, juridiquement non contraignant, tel qu'il a été approuvé par le Conseil des

gouverneurs en 2003, et soulignant le rôle important du texte révisé des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent, tel qu'il a été approuvé par le Conseil des gouverneurs en 2011,

s) Notant l'importance de la sécurité du transport des matières nucléaires et autres matières radioactives et soulignant la nécessité de prendre des mesures efficaces pour protéger ces matières pendant le transport contre un enlèvement non autorisé ou un acte de sabotage,

t) Notant que les systèmes de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires des États Membres contribuent à prévenir la perte de contrôle et le trafic illicite, ainsi qu'à décourager et à détecter l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires,

u) Reconnaissant que la protection physique est un élément clé de la sécurité nucléaire,

v) Reconnaissant que la criminalistique nucléaire est un élément important de la sécurité nucléaire,

w) Soulignant l'importance des programmes de formation théorique et pratique à la sécurité nucléaire de l'Agence, ainsi que d'autres initiatives internationales, régionales et nationales allant dans ce sens,

x) Saluant le travail accompli par l'Agence pour fournir, à la demande, une assistance technique et un appui spécialisé aux pays accueillant de grandes manifestations publiques, et

y) Soulignant qu'il est essentiel de veiller à la confidentialité des informations importantes pour la sécurité nucléaire,

1. Confirme le rôle central que joue l'Agence en renforçant le cadre de sécurité nucléaire dans le monde et en coordonnant des activités internationales dans le domaine de la sécurité nucléaire, tout en évitant les doubles emplois et les chevauchements ;

2. Demande au Secrétariat de continuer à mettre en œuvre le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2014-2017 (GC(57)/19 et Corr.1) de manière complète et en étroite coordination avec les États Membres ;

3. Demande à tous les États Membres, dans leur champ de responsabilité, d'atteindre et de maintenir une sécurité nucléaire très efficace, notamment en assurant la protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives en cours de transport, d'utilisation et d'entreposage, et des installations connexes à tous les stades de leur cycle de vie, et en protégeant les informations sensibles,

4. Demande aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de créer et de maintenir une ou plusieurs autorités compétentes responsables de la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire, qui soient, dans la prise de décisions en matière de réglementation, fonctionnellement indépendantes de tout autre organisme chargé de la promotion ou de l'utilisation de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives et qui aient les pouvoirs juridiques et les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités ;

5. Demande à tous les États de faire en sorte que les mesures de renforcement de la sécurité nucléaire n'entravent pas la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, la production, la cession et l'utilisation des matières nucléaires et autres matières radioactives, l'échange de matières nucléaires à des fins pacifiques et la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et ne portent pas atteinte aux priorités fixées pour le programme de coopération technique de l'Agence ;

6. Demande à tous les États Membres d'envisager de fournir l'appui nécessaire aux efforts internationaux visant à renforcer la sécurité nucléaire par le biais de divers arrangements aux niveaux bilatéral, régional et international, et rappelle la décision du Conseil des gouverneurs sur l'appui au Fonds pour la sécurité nucléaire ;
7. Encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN), demande à toutes les parties à la Convention de ratifier, accepter ou approuver son amendement de 2005 le plus rapidement possible, encourage toutes les parties à la Convention à agir conformément aux objectifs et buts de l'amendement jusqu'à l'entrée en vigueur de celui-ci, et encourage encore l'Agence à poursuivre ses efforts pour promouvoir l'entrée en vigueur de l'amendement à la CPPMN dans les meilleurs délais ;
8. Encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties le plus rapidement possible à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ;
9. Demande au Secrétariat d'étendre la publication des documents d'orientation dans la collection Sécurité nucléaire, le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire (NSGC) coordonnant les efforts et fixant les priorités, afin de faciliter l'application des Fondements de la sécurité nucléaire et des Recommandations, et encourage les initiatives supplémentaires que prend le Secrétariat pour permettre aux représentants de tous les États Membres de participer aux travaux du NSGC ;
10. Encourage le Secrétariat, tout en reconnaissant la distinction entre sûreté nucléaire et sécurité nucléaire, à continuer de faciliter, en étroite coopération avec les États Membres, un processus de coordination destiné à traiter ces interfaces, et encourage l'Agence à élaborer en conséquence des publications sur la sûreté et la sécurité ;
11. Encourage tous les États Membres à prendre en compte, selon qu'il conviendra, les publications de la collection Sécurité nucléaire dans leurs activités de renforcement de la sécurité nucléaire ;
12. Encourage le Secrétariat à continuer, en coordination avec les États Membres, à jouer un rôle constructif et de coordination dans d'autres initiatives concernant la sécurité nucléaire, dans le cadre de leurs mandats et de leurs compositions respectifs, comme l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, et à œuvrer conjointement, selon qu'il conviendra, avec les organisations et institutions internationales et régionales compétentes, et salue à cet égard les échanges réguliers d'informations ;
13. Encourage le Secrétariat à promouvoir les échanges internationaux de données d'expérience et de bonnes pratiques sur les possibilités de mettre en place, de renforcer et de maintenir une culture de sécurité nucléaire solide, compatible avec les régimes de sécurité nucléaire des États ;
14. Encourage le Secrétariat à examiner, en consultation avec les États Membres, les possibilités de promouvoir davantage et de faciliter l'échange volontaire d'informations relatives à la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux s'appliquant à la sécurité nucléaire ;
15. Encourage le Secrétariat à poursuivre, en coopération avec les États Membres, ses programmes de formation et d'instruction des formateurs en tenant compte de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, et à adapter les cours selon qu'il conviendra, dans le cadre de son mandat, pour répondre aux besoins des États Membres, et encourage en outre les initiatives menées actuellement par les États Membres, en coopération avec le Secrétariat, pour développer une culture de sécurité nucléaire par une formation théorique et pratique à la sécurité nucléaire, le dialogue avec l'industrie nucléaire et les réseaux de collaboration dans ce domaine, selon que de besoin, notamment grâce à des centres

d'excellence, à des centres de soutien à la sécurité nucléaire et au Réseau international de formation théorique à la sécurité nucléaire (INSEN) ;

16. Reconnaît et appuie les travaux menés régulièrement par l'Agence pour aider les États, à leur demande, à établir des régimes nationaux de sécurité nucléaire efficaces et durables et à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que les demandes s'inscrivent dans le cadre des responsabilités statutaires de l'Agence ;

17. Reconnaît et appuie les travaux menés régulièrement par l'Agence pour aider les États, à leur demande, à assurer la sécurité de leurs matières nucléaires et autres matières radioactives, y compris en proposant une aide dans l'application des Fondements de la sécurité nucléaire et des Recommandations de l'Agence lorsque les matières radioactives sont fournies par celle-ci, et en fournissant une telle aide lorsqu'elle est demandée ;

18. Encourage les États à recourir davantage à l'assistance dans le domaine de la sécurité nucléaire, lorsqu'une telle assistance est nécessaire et requise, y compris, selon le cas, grâce à l'élaboration de plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire (INSSP), et encourage de même les États en mesure d'offrir une telle assistance à la mettre à disposition ;

19. Encourage le Secrétariat à aider les États Membres, lorsqu'une telle assistance est demandée, à élaborer des stratégies de mise en œuvre de leurs INSSP en étroite consultation avec l'État Membre concerné ;

20. Encourage le Secrétariat à élaborer plus avant, en consultation étroite avec les États Membres, un mécanisme volontaire permettant de mettre en correspondance les demandes d'assistance d'États Membres avec les offres d'assistance d'autres États Membres, en faisant ressortir, en coopération avec l'État bénéficiaire, les besoins d'assistance les plus urgents et en tenant dûment compte de la confidentialité des informations concernant la sécurité nucléaire ;

21. Invite les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre l'engagement politique d'appliquer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives juridiquement non contraignant et les Orientations révisées pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent, et encourage tous les États à poursuivre la mise en œuvre de ces instruments pour maintenir la sécurité effective des sources radioactives pendant leur cycle de vie ;

22. Demande à tous les États Membres de s'assurer que soient en place des dispositions adéquates pour l'entreposage sûr et sécurisé et des filières d'entreposage des sources radioactives scellées retirées du service afin que les sources de ce type présentes sur leur territoire restent soumises à un contrôle réglementaire, et encourage en outre tous les États Membres à élaborer des arrangements, si possible, pour permettre le rapatriement des sources retirées du service dans l'État fournisseur ;

23. Encourage vivement tous les États à améliorer leurs capacités nationales pour prévenir, détecter et décourager le trafic illicite et d'autres activités et événements non autorisés mettant en jeu des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives sur l'ensemble de leur territoire, et à s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière, et demande aux États qui sont à même de le faire de renforcer les partenariats internationaux et la création de capacités à cet égard ;

24. Note l'utilité de la Base de données sur les incidents et les cas de trafic (ITDB), comme mécanisme pour l'échange international d'informations sur les incidents et le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives, encourage l'Agence à faciliter encore, y compris par l'intermédiaire de points de contact désignés, l'échange d'informations en temps utile notamment grâce à un accès électronique sécurisé aux informations contenues dans l'ITDB, et encourage tous les États à se joindre et à participer activement au programme ITDB ;

25. Encourage les États à poursuivre leurs efforts sur leur territoire pour la récupération et la sécurisation des matières nucléaires et autres matières radioactives ayant échappé au contrôle réglementaire ;
26. Demande à tous les États Membres de continuer à prendre des mesures appropriées, compatibles avec la législation et la réglementation nationales, pour prévenir et détecter les menaces internes dans les installations nucléaires, et protéger contre celles-ci ;
27. Prend note des efforts de l'Agence pour sensibiliser à la menace de cyber-attaques et à leur impact potentiel sur la sécurité nucléaire, encourage les États à prendre des mesures de sécurité efficaces contre de telles attaques et encourage l'Agence à redoubler d'efforts pour améliorer la coopération internationale, élaborer des orientations appropriées et aider les États Membres qui la sollicitent à cet égard, en dispensant des cours et en accueillant d'autres réunions d'experts sur la sécurité informatique des installations nucléaires ;
28. Se félicite des travaux menés par l'Agence pour promouvoir et appuyer le secteur de la criminalistique nucléaire, y compris par l'élaboration d'orientations, demande en outre au Secrétariat d'aider les États Membres intéressés, à leur demande, en dispensant une formation théorique et pratique, et encourage les États Membres à partager leur expérience en criminalistique nucléaire compte dûment tenu du principe de confidentialité, et, s'ils ne l'ont pas encore fait, à envisager d'établir, lorsque cela est possible, des bases de données nationales sur les matières nucléaires ou des bibliothèques de criminalistique nucléaire ;
29. Encourage les États Membres concernés à continuer de limiter volontairement le plus possible la quantité d'uranium hautement enrichi (UHE) dans les stocks civils et à utiliser de l'uranium faiblement enrichi (UFE) lorsque ceci est techniquement et économiquement possible ;
30. Encourage les États Membres à utiliser volontairement les services consultatifs de l'Agence sur la sécurité nucléaire pour échanger des vues et des conseils sur les mesures de sécurité nucléaire, se félicite du crédit croissant des missions IPPAS (Service consultatif international sur la protection physique) et INSServ (Service consultatif international sur la sécurité nucléaire) auprès des États Membres, et note avec appréciation l'organisation, par l'Agence, de réunions pour permettre aux États Membres intéressés d'échanger des expériences et des enseignements, compte dûment tenu du principe de confidentialité, et de faire des recommandations en vue d'améliorer les missions IPPAS et INSServ ;
31. Encourage le Secrétariat à continuer d'élaborer et de promouvoir, en coopération avec les États Membres, des méthodes d'autoévaluation et des approches basées sur les publications de la collection Sécurité nucléaire et pouvant être utilisées volontairement par les États Membres pour assurer une infrastructure nationale de sécurité nucléaire efficace et durable ;
32. Appuie les mesures prises par le Secrétariat pour assurer la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire, et prie ce dernier de poursuivre ses efforts pour appliquer des mesures de confidentialité appropriées conformément au régime de confidentialité de l'Agence et de faire rapport selon que de besoin au Conseil des gouverneurs sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de confidentialité ;
33. Prie le Directeur général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session ordinaire (2015) un rapport annuel sur la sécurité nucléaire qui présente les activités entreprises par l'Agence dans ce domaine, sur les utilisateurs extérieurs de l'ITDB et sur les activités passées et prévues des réseaux d'enseignement, de formation et de collaboration, tout en mettant en lumière les résultats importants obtenus l'année précédente dans le cadre du Plan sur la sécurité nucléaire et en indiquant les objectifs et les priorités du programme pour l'année suivante ;

34. Prie le Secrétariat de faire rapport sur la préparation, en consultation étroite avec les États Membres, de la prochaine Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, qui doit se tenir en décembre 2016 conformément au paragraphe 24 de la déclaration ministérielle de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire adoptée en juillet 2013 ; et
35. Prie le Secrétariat de mettre en œuvre les mesures prescrites dans la présente résolution, par ordre de priorité et dans la limite des ressources disponibles.